



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 15 du 29 juin 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	6
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.....	6
Arrêté préfectoral n° cab-brs-2017-248 autorisation de surveillance sur la voie publique.....	6
Arrêté sidpc n°2017/065 portant autorisation d'utiliser la lys à saint venant pour des activités de stand up paddle, paddle stepper et joutes sur l'eau le 02 juillet 2017.....	6
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	7
Bureau des Elections et de a Citoyenneté.....	7
Arrêté délivrant l'honorariat à madame paulette hetroy, maire honoraire de regnaville.....	7
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....	7
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de estevelles.....	7
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	7
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	7
L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de courcelles-les-lens.....	10
L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 de Recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de carvin.....	13
Mission logement social.....	16
Arrêté relatif au renouvellement de la composition de la commission citée en objet.....	16
Bureau de l'animation TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....	17
Avis défavorable ci-joint, émis le 23 mai 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension de 1745 m ² de la surface de vente (dont 999 m ² de régularisation) de l'hypermarché "leclerc" situé à attin, en vue de porter la surface de vente du magasin à 4652 m ²	17
Avis défavorable ci-joint, émis le 23 mai 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1420,80 m ² , à sallaumines.....	18
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	20
service à la personne.....	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/439447533 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/830032843 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	20
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/539936229 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/828686105 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	22
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
Arrêté N°20170518-65 préfectoral délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite a la déclaration d'un cas de loque américaine.....	22
Arrêté N°20170621-72 préfectoral délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite a la déclaration d'un cas de loque américaine.....	23
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	24

Service de l'économie agricole.....	24
Décisions de la formation spécialisée gaec du 8 novembre 2016.....	24
Décisions de la formation spécialisée gaec du 7/02/2017.....	25
Décisions de la formation psécialisée gaec du 4/04/2017.....	29

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....32

Décision n°151 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....	32
Decision n°152 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....	33
Decision n° 153 délégation de signature de monsieur martin treucat, directeur du centre hospitalier de calais concernant les gardes administratives.....	33
Décision n°154 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....	34

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....34

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (FINESS n° 620 000 471).....	34
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (FINESS n° 620 003 251).....	35
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 019 281).....	36
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620000778) et à l'ehpad (620105239).....	37
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620018937) et à la structure dénommée l'ehpad « saint nicolas » (620105312).....	37
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 018 010).....	38
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620000851).....	39
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 003 715).....	40
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 489).....	40
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 018 937).....	41
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 554).....	42
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 101 931).....	43
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n°620000414)EHPAD (620101873).....	43
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 020 859).....	44
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 020 859).....	45
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de finess n° 620 020 859).....	45
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620100057) et aux ehpad (620003905).....	46
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 073).....	47
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 651).....	48
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 081).....	48
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 497).....	49
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 104 976).....	50
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 003 103).....	51
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 027 193).....	51
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 119 263).....	52
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 118 265).....	53
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 455).....	54
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 104 976).....	54
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (FINESS n° 620 000 984).....	55
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 802.....	56
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 590 805 065).....	56
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 002 766).....	57
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 920 028 263).....	58
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 590 805 065).....	59
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ardes.....	59
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de auchy.....	60
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de audruicq (finess n° 590 805 065).....	61
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 590 805 065).....	62
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de boulogne (finess n° 620 002 295).....	62
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 020 768).....	63
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 103 440).....	64
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 547.....	65
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 794).....	65

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 101 337).....	66
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 025 338).....	67
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 112 607).....	68
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 019 497).....	68
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650).....	69
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650).....	70
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834).....	71
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834).....	71
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 002 873).....	72
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 685).....	73
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 030 130).....	74
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 677).....	75
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 030 130).....	76
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 030 130).....	77
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 022 889).....	77
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650).....	78
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 016 089).....	79
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 920 028 560).....	79
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650).....	80
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 590 780 227).....	81
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834).....	82
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650).....	82
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834).....	83
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650).....	84
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 406).....	85
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 101 295).....	85
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834).....	86

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....87

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de henneveux des 9 et 16 juillet 2017.....	87
--	----

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Arrêté préfectoral n° cab-brs-2017-248 autorisation de surveillance sur la voie publique

par arrêté du 28 juin 2017.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-67 en date du 20 mars 2017, accordant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
CONSIDÉRANT que la société Athéna Protection, sise 58 rue du Tordoir – 59283 MONCHEAUX, est chargée d'assurer la surveillance et la sécurité des installations durant le Main Square Festival à Arras du 29 juin au 4 juillet 2017 ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Les agents de la société Athéna Protection sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant le Main Square Festival à Arras du 29 juin au 4 juillet 2017.

Cette autorisation est valable dans le périmètre de la Citadelle, à ses abords directs et sur le boulevard du Général de Gaulle à Arras, ainsi que sur le site du camping.

ARTICLE 2 : Les agents concernés devront être porteurs de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée et d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Étienne DESPLANQUES

Arrêté sidpc n°2017/065 portant autorisation d'utiliser la lys à saint venant pour des activités de stand up paddle, paddle stepper et joutes sur l'eau le 02 juillet 2017

par arrêté du 26 juin 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;arrête

Article 1er: L'autorisation sollicitée par le Président de l'association « Saint-Venant Culture et Fêtes », en vue d'organiser des activités nautiques ; Stand Up Paddle, Paddle Stepper et joutes sur l'eau, dans le cadre des fêtes de la Lys le 02 juillet 2017 de 12H00 à 18H00 est accordée.

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des activités susvisées seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de Béthune, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Étienne DESPLANQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE A CITOYENNETÉ

Arrêté délivrant l'honorariat à madame paulette hetroy, maire honoraire de regnaville.

par arrêté du 23 juin 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

sur la proposition de monsieur robert therry, conseiller départemental du canton d'auxi-le-château ;
sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrete

ARTICLE 1er : Madame Paulette HETROY, ancien maire de Regnaville, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet,
Fabien SUDRY

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de estevelles

par décision du 27 juin 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide
u l'article 568 du code général des impôts ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016
la fermeture définitive, à la date du 30/06/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 1421H sis
23 rue Blanche Dupont 62880 ESTEVELLES
En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de hénin-beaumont

par arrêté du 19 juin 2017

L'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la station d'épuration d'HENIN-BEAUMONT, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débiter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débiter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,5 m3/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : < 40 mg CaCO3/l.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le plomb (Pb) ; le mercure (Hg) et l'isoproturon.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANalyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Arleux-en-Gohelle, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Hénin-Beaumont, Izel-les-Equerchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Quiéry-la-Motte et Rouvroy ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies de Arleux-en-Gohelle, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Hénin-Beaumont, Izel-les-Equerchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Quiéry-la-Motte et Rouvroy dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN.

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de courcelles-les-lens

par arrêté du 19 juin 2017

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de la note technique du 29 septembre 2010, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant

la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,5 m3/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO3/l.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le plomb (Pb) ; le mercure (Hg) et l'isoproturon.
L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :
la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Courcelles-Les-Lens, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies de Courcelles-Les-Lens, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault dans les conditions prévues au 2° de l'article R.18144 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN.

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 de Recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de carvin

par arrêté du 19 juin 2017

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 février 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,6 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le plomb (Pb) ; le mercure (Hg) et l'isoproturon.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au

format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit

de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Carvin, Courrières, Libercourt, Oignies et Wahagnies ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies de Carvin, Courrières, Libercourt, Oignies et Wahagnies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.18144 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN.

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

MISSION LOGEMENT SOCIAL

Arrêté relatif au renouvellement de la composition de la commission citée en objet

par arrêté du 27 juin 2017

VU le Code de la consommation ;
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi d'orientation et de programmation n° 2003-710 du 1er août 2003 pour la Ville et la Rénovation Urbaine ;
VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
VU le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;
VU le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU la circulaire du 22 juillet 2014 du Ministère des Finances et des Comptes Publics relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement dans le Pas-de-Calais ;
VU la proposition de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
VU la proposition de M. le Directeur Départemental de la Banque de France ;
VU la proposition du Comité Régional des Banques ;
VU la proposition des Associations de consommateurs ;
VU la proposition de M. le Président du Conseil Départemental ;
VU la proposition de M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;
VU la proposition de Mme la Présidente du Conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole du Nord-Pas-de-Calais ;
VU la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI ;

sur proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er :Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :La commission d'examen des situations de surendettement du Pas-de-Calais se compose de la manière suivante :

Présidence et vice-présidence de la commission :

. Président : M. le Préfet du Pas-de-Calais ;

. Délégués désignés : M. le Secrétaire Général Adjoint ou M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens ou M. le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

. Vice-Président : M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

. Délégués désignés : M. le Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ou M. le responsable de la Division Secteur Public Local et Missions Economiques ou M. le chargé de mission affaires économiques à la Direction Départementale des Finances Publiques.

- Collège des représentants de la Banque de France :

. Titulaire : M. le Directeur Départemental de la Banque de France,

. Suppléant : M. le Directeur Départemental adjoint de la Banque de France.

- Collège des représentants des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

. Titulaire : M. Jean-Paul WICKART, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France – Arras,

. Suppléant : M. Pierre HOURIEZ, Crédit Agricole Consumer Finance - Roubaix.

- Collège des représentants des associations de consommateurs et des associations familiales :

. Titulaire : M. Michel DANIELAK, ORGECO Familles Rurales,

. Suppléante : Mme Éliane MARTINAGE, Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais. .

Collège des conseillers en économie sociale et familiale :

. Titulaire : Mme Valérie VERHEE, Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,

. Suppléante : Mme Élodie STIEN, Service Départemental du Logement et de l'Habitat au Conseil départemental.

Collège des représentants du domaine juridique :

. Titulaire : Me Guy CUVILLON, notaire honoraire à Arras,

. Suppléant : Me Jean-Pierre GUILLUY, ancien huissier de justice à Lens . . . / . . .

ARTICLE 3 :La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 5 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet
Fabien SUDRY

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Avis défavorable ci-joint, émis le 23 mai 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension de 1745 m² de la surface de vente (dont 999 m² de régularisation) de l'hypermarché "leclerc" situé à attin, en vue de porter la surface de vente du magasin à 4652 m².

par arrêté du 23 mai 2017

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée en mairie d'Attin le 13 octobre 2016 sous le numéro 062 044 16 00005 ;
- VU** le recours présenté par la société « CATO », ledit recours enregistré le 1er mars 2017 sous le n° 3268T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2017, concernant le projet présenté par la SAS « ATTINDIS » d'extension de 1 745 m² (dont 999 m² de régularisation) d'un hypermarché « Leclerc » portant sa surface totale de vente à 4 652 m², à Attin ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mai 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Philippe FOURCROY, maire d'ATTIN ;
M. Marc DEBERT, président de la SAS « ATTINDIS » ;
M. François-Xavier FRAPPIER, conseil ;
Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2017 ;

- CONSIDERANT** que l'hypermarché est situé en périphérie de la commune d'Attin ; que de par sa taille et sa localisation, le projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que, s'il bénéficie d'une desserte routière satisfaisante, il est mal desservi par les modes de transport doux ;
- CONSIDERANT** que les mesures visant à améliorer l'esthétique du bâtiment et son insertion dans son environnement ne sont pas suffisantes ; que le projet ne prévoit pas de mesures de développement durable de nature à améliorer les performances environnementales du bâtiment existant ; qu'il ne prévoit pas notamment le recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SAS « ATTINDIS ».

Votes favorables : 2
 Votes défavorables : 8
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial


 Michel VALDIGUIÉ

Avis défavorable ci-joint, émis le 23 mai 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1420,80 m², à sallaumines.

par arrêté du 23 mai 2017

**COMMISSION NATIONALE
 D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 771 16 00013 enregistrée le 9 novembre 2016 à la mairie de Sallaumines ;
- VU** le recours formé par la société « CARREFOUR PROXIMITE FRANCE », ledit recours enregistré le 24 février 2017, sous le n° 3263T01, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2017, favorable au projet de la société « SNC LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420,80 m², à Sallaumines ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Camille DE SANCTIS, directeur général des services de Sallaumines, représentant le maire de Sallaumines ;

M. Cédric MATHEY, responsable immobilier SNC LIDL ;

M. Pierre RUCAN, responsable technique LIDL ;

M. François-Xavier FRAPPIER, conseil URBANISTICA ;

M. Antoine DELEVAL, paysagiste ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2017,

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un supermarché « Lidl » de 1 420,80 m² en remplacement du supermarché actuellement exploité, à 300 mètres du site du projet, sur une surface de vente de 732 m² ;

CONSIDERANT que le site retenu pour le projet permet l'implantation d'un supermarché bénéficiant d'une bonne intégration urbaine, à proximité des habitations ;

CONSIDERANT toutefois que le projet pourrait faire preuve de davantage de compacité, notamment en termes de stationnement ; qu'il ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables ; que son insertion architecturale et paysagère pourrait être davantage qualitative ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :


- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « SNC LIDL ».

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 5

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/439447533 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par décision du 21 juin 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 9 juin 2017 par Monsieur HOLBE David, gérant de l'entreprise SOLUNET DOMICILE, sise à NOEUX-LES-MINES (62290) – 4 rue de Sailly.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SOLUNET DOMICILE, sise à NOEUX-LES-MINES (62290) – 4 rue de Sailly, sous le n° SAP/439447533,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/830032843 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par décision du 21 juin 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 12 juin 2017 par Monsieur CAUX David, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise MCD MULTI-SERVICES, sise à MAISNIL LES RUITZ (62620) – 14 rue d'Houdain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 2 juillet 2017 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MCD MULTI-SERVICES, sise à MAISNIL LES RUITZ (62620) – 14 rue d'Houdain, sous le n° SAP/830032843,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/539936229 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par décision du 21 juin 2017

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par Monsieur Michaël POURRE, gérant de la S.A.R.L. MPJ DOM (CAPVIE CALAIS) sise à CALAIS – 206 Boulevard Lafayette.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. MPJ DOM (CAPVIE CALAIS) sise à CALAIS – 206 Boulevard Lafayette, sous le n° SAP/539936229,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes

médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/828686105 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par décision du 21 juin 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 25 mai 2017 par Monsieur Geoffrey TILMANT, gérant en micro-entrepreneur, sise à Oignies (62590) 8 rue du 8 Mai 1945 – Clos Saint Barthélémy – Appartement 33.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Geoffrey TILMANT, sise à Oignies (62590) 8 rue du 8 Mai 1945 – Clos Saint Barthélémy – Appartement 33, sous le n° SAP/828686105.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N°20170518-65 préfectoral délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite à la déclaration d'un cas de loque américaine

par décision du 22 Mai 2017

sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais,arrête

Article 1er –Une zone de protection de trois kilomètres est établie autour du rucher déclaré infecté de LOQUE AMERICAINE, situé sur la commune de LUMBRES, à savoir la totalité des communes suivantes:LUMBRES ELNES - WAVRANS SUR L'AA – ESQUERDES - SETQUES – QUELMES – ACQUIN WESBECOURT.

Une zone de surveillance de deux kilomètres est établie autour de la zone de protection, à savoir la totalité des communes suivantes: BOISDINGHEM – ZUDAUSQUES – LELINGHEM – WISQUES – REMILLY WIRQUIN – AFFRINGUES – BAYENGHEM LES SENINGHEM - WISMES.

Article 2 Mesures applicables dans la zone de protection:

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3 – Mesures applicables dans la zone de surveillance:

- a) Les ruchers sont recensés;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 4 – Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 5 – La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 6 Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes intéressées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le PRÉFET

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Pas de Calais

Arrêté N°20170621-72 préfectoral délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite à la déclaration d'un cas de loque américaine

par décision du 22 juin 2017

sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais, arrête

Article 1er – Une zone de protection de trois kilomètres est établie autour du rucher déclaré infecté de LOQUE AMERICAINE, situé sur la commune de CHOCQUES, à savoir la totalité des communes suivantes: CHOCQUES, GONNEHEM, VENDIN LES BETHUNES, LAPUGNOY, LABEUVRIERE, FOUQUEREUIL, ANNEZIN, OBLINGHEM.

Une zone de surveillance de deux kilomètres est établie autour de la zone de protection, à savoir la totalité des communes suivantes: ALLOUAGNE, LILLERS, HINGES, BETHUNE, FOUQUIERE LES BETHUNE, GOSNAY, HESDIGNEUL LES BETHUNE, VAUDRICOURT, AUCHEL.

Article 2 Mesures applicables dans la zone de protection:

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3 Mesures applicables dans la zone de surveillance:

- a) Les ruchers sont recensés;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 4 Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 5 La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 6 Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes intéressées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le PRÉFET

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Pas de Calais et
par subdélégation le Directeur Adjoint

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Décisions de la formation spécialisée gaec du 8 novembre 2016

Dossier n° A-2016- 026	<p>Par arrêté du 18/11/2016</p> <p>Le GAEC DELCROIX DUFLOS, composé de 2 associés (Madame Virginie DELCROIX et Monsieur Ludovic DELCROIX), dont le siège social est situé à BEUSSENT, est agréé sous le numéro 062162103 en qualité de GAEC total.</p> <p><u>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u></p> <p>Virginie DELCROIX: 50,00%</p> <p>Ludovic DELCROIX: 50,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole,</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 059	<p>Par arrêté du 15/12/2016</p> <p>Monsieur Hubert LAGACHE, associé du GAEC DU HAUT VAL, dont le siège social est situé à CAUMONT et agréé sous le numéro 062159302 (n° PACAGE 062159302), est autorisé à exercer une activité d'enseignement extérieure au GAEC, dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>Le GAEC DU HAUT VAL conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p><u>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u></p> <p>Hubert LAGACHE : 41,26 %</p> <p>Hubert FLORY : 58,74 %</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 067	<p>Par arrêté du 15/12/2016</p> <p>Messieurs Michel et Bertrand GUENEZ, associés du GAEC GUENEZ, dont le siège social est situé à BREBIERES et agréé sous le numéro 062156787 (n° PACAGE 062156787), sont autorisés à exercer une activité de production, de stockage et de commercialisation de pommes de terre au sein de la SARL DU MOULINEL.</p> <p>Le statut de GAEC total du GAEC GUENEZ est retiré. Le GAEC GUENEZ devient GAEC partiel à compter de la notification de la présente décision.</p> <p><u>Les dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 du CRPM pour le calcul des aides de la PAC ne s'appliquent plus au GAEC GUENEZ à compter de la notification de la présente décision.</u></p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 073	<p>Par arrêté du 15/12/2016</p> <p>Le GAEC DE GROSSART, dont le siège social est situé à BRIAS et agréé sous le numéro 062159794 (n° PACAGE 062159794), devient GAEC total à compter du 07/03/2016, date de dissolution de la SCL SCEA DE GROSSART THERET.</p> <p>Le GAEC DE GROSSART sera composé de 3 associés (Messieurs Cédric DEMOULIN, Xavier LOUCHET et Philippe FLEURY).</p> <p>À compter du 7 mars 2016, les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC GROSSART selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Cédric DEMOULIN : 37,00%</p> <p>Xavier LOUCHET : 37,00%</p> <p>Philippe FLEURY : 26,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 070	<p>Par arrêté du 15/12/2016</p> <p>La sortie de Monsieur Joseph DUBOIS du GAEC DUBOIS, dont le siège social est situé à BONNINGUES-LES-ARDRES et agréé sous le numéro 062155359 (n° PACAGE 062155359), est autorisée.</p> <p>Les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>Le GAEC DUBOIS sera composé de 2 associés (Mesdames Brigitte et Isabelle DUBOIS).</p> <p>Le GAEC DUBOIS conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p><u>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u></p> <p>Brigitte DUBOIS : 50,00 %</p> <p>Isabelle DUBOIS : 50,00 %</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 068	<p>Par arrêté du 15/12/2016</p> <p>La sortie de Madame Béatrice FAUVEL du GAEC DU BUT DE MARLES, dont le siège social est situé à MARENLA et agréé sous le numéro 062153332 (n° PACAGE 062153332), est autorisée.</p> <p>Le transfert de parts sociales visant à atteindre la répartition prévue à l'article 3 du présent arrêté est autorisé.</p> <p>Le GAEC DU BUT DE MARLES devient GAEC UNIPERSONNEL à compter du 20/07/2016. Il sera composé de Monsieur Alexandre FAUVEL. Cette situation est autorisée pour une durée maximale d'un an conformément à l'article L. 323-12 du CRPM. Le GAEC DU BUT DE MARLES conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p><u>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u></p> <p>Alexandre FAUVEL : 100,00 %</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° R-2016- 037	Par arrêté du 15/12/2016 Le GAEC BELQUIN, dont le siège social est situé à BLANGY-SUR-TERNOISE et agréé sous le numéro 62-775 (n° PACAGE 062001336), est autorisé à procéder à la transformation du GAEC en SCEA BELQUIN (062162099). L'agrément du GAEC est retiré à compter du 17/08/2016. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
------------------------------	---

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

par arrêté du 14/11/2016 monsieur yves demailly demeurant à blangy-sur-ternoise <u>est autorisé</u> à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 47 a 20 ca sise sur la commune de blangy-sur-ternoise (parcelle a 123) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1 ^{er} novembre 2016 et est accordée pour une durée d'un an. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
par arrêté du 14/11/2016 monsieur jean-michel ranson demeurant à rebreuve-sur-canche <u>est autorisé</u> à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 39 a 40 ca sise à frévent (parcelles zh 14, 28 et 29) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1 ^{er} octobre 2016 et est accordée pour une durée d'un an. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand

Décisions de la formation spécialisée gaec du 7/02/2017

dossier n° a-2017-001	par arrêté du 28/02/2017 le gaec caudron, composé de 2 associés (madame marie-josé caudron et monsieur bruno caudron), dont le siège social est situé à bancourt, est agréé sous le numéro 062162165 en qualité de gaec total. <u>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u> marie-josé caudron : 49,99 % bruno caudron : 50,01 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n° a-2017-002	par arrêté du 28/02/2017 le gaec fenet, composé de 2 associés (madame bernadette fenet et monsieur hubert fenet), dont le siège social est situé à éperlecques, est agréé sous le numéro 062162167 en qualité de gaec total. <u>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u> bernadette fenet : 50,00 % hubert fenet : 50,00 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier n° a-2017-003	par arrêté du 28/02/2017 le gaec hénichart, composé de 2 associés (madame virginie taverne et monsieur charly taverne), dont le siège social est situé à hardinghen, est agréé sous le numéro 062162169 en qualité de gaec total. <u>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u> virginie taverne : 50,00 % charly taverne : 50,00 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier n° a-2017-004	par arrêté du 28/02/2017 le gaec grenier, composé de 2 associés (madame nathalie grenier et monsieur hugues grenier), dont le siège social est situé à riviere, est agréé sous le numéro 062162170 en qualité de gaec total. <u>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u> nathalie grenier : 50,00 % hugues grenier : 50,00 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier n° a-2017-005	par arrêté du 28/02/2017 le gaec de la paturelle, composé de 2 associés (madame véronique delion et monsieur vincent delion), dont le siège social est situé à tincques, est agréé sous le numéro 062161396 en qualité de gaec total. <u>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u> véronique delion : 50,00 % vincent delion : 50,00 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand

dossier n° m-2017-005	<p>par arrêté du 14/03/2017</p> <p>les associés du gaec decry, dont le siège social est situé à sarton et agréé sous le numéro 62-1332 (n° package 062015444), ne sont pas autorisés à exercer une activité extérieure.</p> <p>le gaec decry est mis en demeure de régulariser sa situation avant le 15 avril 2017 en cessant toute activité de prestation de service effectuée au sein du gaec.</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole</p> <p>signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-012	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>messieurs karel et armel lesaffre, associés du gaec lesaffre, dont le siège social est situé à fiefs et agréé sous le numéro 062156155 (n° package 062156155), sont autorisés à exercer une activité extérieure au gaec de prestation de services de travaux agricoles et de location de matériels au sein de la snc de l'avenir, dans la limite de 536 heures annuelles et par associé.</p> <p>le gaec lesaffre conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>karel lesaffre : 50,00 %</p> <p>armel lesaffre : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole</p> <p>signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-009	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>monsieur dominique maes, associé du gaec maes freres, dont le siège social est situé à mont-bernanchon et agréé sous le numéro 62-1357 (n° package 062015205), est autorisé à exercer une activité extérieure au gaec d'agent de prélèvements chez oxygen dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>le gaec maes freres conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>didier maes : 50,00 %</p> <p>dominique maes : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole</p> <p>signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-001	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>monsieur samuel degeuser, associé du gaec degeuser chatelain, dont le siège social est situé à rémy et agréé sous le numéro 062161716 (n° package 062161716), est autorisé à exercer une activité extérieure au gaec au sein de la sarl artois agri travaux, dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>le gaec degeuser chatelain conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>béatrice degeuser : 50,00 %</p> <p>régis degeuser : 10,00 %</p> <p>samuel degeuser : 40,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole</p> <p>signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-011	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>messieurs bertrand et denis hernu, omer rogez et antoine vasseur, associés du gaec du village, dont le siège social est situé à valhuon et agréé sous le numéro 62-1201 (n° package 062010446), sont autorisés à exercer une activité extérieure au gaec de prestation de services de travaux agricoles et location de matériels au sein de la snc de l'avenir, dans la limite de 536 heures annuelles par associé.</p> <p>le gaec du village conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>bertrand hernu : 25,00 %</p> <p>denis hernu : 25,00 %</p> <p>omer rogez : 25,00 %</p> <p>antoine vasseur : 25,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole</p> <p>signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-013	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>la sortie de madame bernadette taverne du gaec de raminghem, dont le siège social est situé à audrethem et agréé sous le numéro 062158917 (n° package 062158917), est autorisée.</p> <p>le transfert de parts sociales visant à atteindre la répartition prévue à l'article 3 du présent arrêté est autorisé.</p> <p>le gaec de raminghem devient gaec unipersonnel à compter du 20/12/2016. il sera composé de monsieur françois taverne. cette situation est autorisée pour une durée maximale d'un an conformément à l'article l. 323-12 du crpm. le gaec de raminghem conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>françois taverne : 100,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole</p> <p>signé : mathilde guérand</p>

dossier n° m-2017-003	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>la sortie de monsieur romuald lemaire du gaec du bois chivet, dont le siège social est situé à alincthun et agréé sous le numéro 062160463 (n° pacage 062160463), est autorisée.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec du bois chivet sera composé de 2 associés (madame béatrice leclercq et monsieur freddy leclercq).</p> <p>le gaec du bois chivet conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>béatrice leclercq : 50,00 % freddy leclercq : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-015	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>la sortie de monsieur dominique carnel du gaec carnel rolin, dont le siège social est situé à coupelle-neuve et agréé sous le numéro 062159006 (n° pacage 062159006), est autorisée.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec carnel rolin sera composé de 2 associés (madame béatrice carnel et monsieur vincent carnel).</p> <p>le gaec carnel rolin conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>béatrice carnel : 50,00 % vincent carnel : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-008	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>la sortie de monsieur guy goudalle du gaec le fresne et l'entrée de monsieur alban quétu au sein du gaec le fresne, dont le siège social est situé à crémarest et agréé sous le numéro 062160109 (n° pacage 0621060109), sont autorisées.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec le fresne sera composé de 3 associés (mesdames marie-madeleine goudalle et marjolaine quétu et monsieur alban quétu).</p> <p>le gaec le fresne conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>marie-madeleine goudalle : 20,04 % marjolaine quétu : 29,96 % alban quétu : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-010	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>la sortie de madame nathalie crochart du gaec crochart, dont le siège social est situé à fortel-en-artois et agréé sous le numéro 62-1222 (n° pacage 062009214), est autorisée.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec crochart sera composé de 2 associés (messieurs contamaine et joël crochart).</p> <p>le gaec crochart conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>contamaine crochart : 59,19 % joël crochart : 40,81 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-014	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>la sortie de monsieur philippe lingrand du gaec lingrand et l'entrée de monsieur gautier lingrand au sein du gaec lingrand, dont le siège social est situé à leforest et agréé sous le numéro 062152037 (n° pacage 062152037), sont autorisées.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec lingrand sera composé de 2 associés (messieurs hervé et gautier lingrand).</p> <p>le gaec lingrand conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>hervé lingrand : 50,00 % gautier lingrand : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-004	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>la sortie de monsieur serge dulot du gaec dulot, dont le siège social est situé à mencas et agréé sous le numéro 062159849 (n° pacage 062159849), est autorisée.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec dulot sera composé de 2 associés (madame marie-chantal dulot et monsieur christophe dulot).</p> <p>le gaec dulot conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>marie-chantal dulot : 50,00 % christophe dulot : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>

dossier n° m-2017-007	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>l'augmentation du capital du gaec des courtes voies par la création de 770 parts sociales, dont le siège social est situé à nuncq-hautecote et agréé sous le numéro 062155296 (pacage 062155296), est autorisée.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec des courtes voies sera composé de 3 associés (madame anita hucquedieu et messieurs claude et stéphane hucquedieu).</p> <p>le gaec des courtes voies conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>anita hucquedieu : 34,96 % claude hucquedieu : 33,95 % stéphane hucquedieu : 31,09 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-006	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>la sortie de madame claudette vandromme du gaec, dont le siège social est situé à sombrin et agréé sous le numéro 062161386 (n° pacage 062161386), est autorisée.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec vandromme sera composé de 2 associés (messieurs jean-michel et jérémy vandromme).</p> <p>le gaec vandromme conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>jean-michel vandromme : 50,00 % jérémy vandromme : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-002	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>l'entrée de madame marie-béatrice desbuquois au sein du gaec desbuquois, dont le siège social est situé à westrethem et agréé sous le numéro 062157354 (n° pacage 062157354), est autorisée.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec desbuquois sera composé de 3 associés (madame marie-béatrice desbuquois et messieurs luc et olivier desbuquois).</p> <p>le gaec desbuquois conserve sa qualité de gaec partiel.</p> <p>le gaec desbuquois étant un gaec partiel, il ne peut bénéficier de la transparence au titre des aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm.</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-008	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>le gaec lavoisier, dont le siège social est situé à boursin et agréé sous le numéro 062158269 (n° pacage 062158269), est unipersonnel depuis le 21/12/2015.</p> <p>cette situation dérogatoire est autorisée jusqu'au 21/12/2017, conformément à l'article l. 323-12 du crpm. le gaec lavoisier conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>le gaec lavoisier est composé de monsieur stéphane lavoisier, associé exploitant unique.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>stéphane lavoisier : 100,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-007	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>le gaec saint jean, dont le siège social est situé à halloy et agréé sous le numéro 62-374 (n° pacage 062004160), est unipersonnel depuis le 22/12/2015.</p> <p>cette situation dérogatoire est autorisée jusqu'au 22/12/2017, conformément à l'article l. 323-12 du crpm. le gaec saint jean conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>le gaec saint jean est composé de monsieur José François, associé exploitant unique.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>José François : 100,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-016	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>le gaec du bas loquin, dont le siège social est situé à haut-loquin et agréé sous le numéro 062152052 (n° pacage 062152052), est unipersonnel depuis le 02/03/2016.</p> <p>cette situation dérogatoire est autorisée jusqu'au 02/03/2018, conformément à l'article l. 323-12 du crpm. le gaec du bas loquin conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>le gaec du bas loquin est composé de monsieur Benoît Dusautoir, associé exploitant unique.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Benoît Dusautoir : 100,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° r-2017-002	<p>par arrêté du 28/02/2017</p> <p>le gaec ricouart, dont le siège social est situé à busnes et agréé sous le numéro 062156789 (n° pacage 062156789), est autorisé à procéder à la transformation du gaec en earl ricouart (062162120).</p> <p>l'agrément du gaec est retiré à compter du 18/11/2016.</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>

dossier n° r-2017-004	par arrêté du 28/02/2017 le gaec bonnart freres, dont le siège social est situé à douchy-les-ayette et agréé sous le numéro 62-343 (n° package 062000716), est autorisé à procéder à la dissolution anticipée du gaec. l'agrément du gaec est retiré à compter du 31/10/2016. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier n° r-2017-007	par arrêté du 28/02/2017 le gaec delisse, dont le siège social est situé à feuchy et agréé sous le numéro 062153086 (n° package 062153086), est autorisé à procéder à la dissolution du gaec unipersonnel. l'agrément du gaec est retiré à compter du 15/01/2017. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier n° r-2017-003	par arrêté du 28/02/2017 le gaec poillion, dont le siège social est situé à héricourt et agréé sous le numéro 062155806 (n° package 062155806), est autorisé à procéder à la transformation du gaec unipersonnel en earl poillion (062162121). l'agrément du gaec est retiré à compter du 24/11/2016. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier n° r-2017-006	par arrêté du 28/02/2017 le gaec dhalleine, dont le siège social est situé à lefaux et agréé sous le numéro 62-1243 (n° package 062007995), est autorisé à procéder à la dissolution anticipée du gaec. l'agrément du gaec est retiré à compter du 12/12/2016. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier n° r-2017-005	par arrêté du 28/02/2017 le gaec les serres des hauts de france, dont le siège social est situé à saint-omer et agréé sous le numéro 062161478 (n° package 062161478), est autorisé à procéder à la transformation du gaec en sarl les serres des hauts de france (062162156). l'agrément du gaec est retiré à compter du 19/10/2016. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier n° r-2017-001	par arrêté du 28/02/2017 le gaec du blaisel, dont le siège social est situé à wirwignes et agréé sous le numéro 62-1273 (n° package 062013808), est autorisé à procéder à la transformation du gaec en earl du blaisel (062162119). l'agrément du gaec est retiré à compter du 07/11/2016. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

par arrêté du 10/02/2017 monsieur jean-noël delannoy demeurant à estrée-cauchy est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 01 a 30 ca sise sur la commune de gauchin-le-gal (parcelles cadastrées c 95 et c 100) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1 ^{er} février 2017 et est accordée pour une durée d'un an. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
par arrêté du 10/02/2017 monsieur philippe huret demeurant à dainville est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1 ^{er} février 2017 et est accordée pour une durée de 3 mois. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
par arrêté du 10/02/2017 les arrêtés en date du 15 décembre 2016 et du 10 février 2017 autorisant monsieur daniel legay demeurant à neuville-saint-vaast à poursuivre temporairement une activité agricole sur la commune de neuville-saint-vaast sont annulés et remplacés par le présent arrêté. monsieur daniel legay demeurant à neuville-saint-vaast est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 12 ha 21 a 10 ca sise sur les communes de acq (parcelles cadastrales zd 33 et 35, ze 15 et 19), camblain-l'abbé (parcelle cadastrale ze 30), frévin-capelle (parcelle cadastrale ze 56) et neuville-saint-vaast (parcelles cadastrées zb 80, zc 115 et 116) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1 ^{er} décembre 2016 et est accordée pour une durée d'un an. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand

Décisions de la formation spécialisée gaec du 4/04/2017

dossier n° a-2017-006	par arrêté du 10/04/2017 le gaec debove, composé de 2 associés (messieurs gérard et nicolas debove), dont le siège social est situé à beussent, est agréé sous le numéro 062162235 en qualité de gaec total. les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous : gérard debove : 50,00% nicolas debove : 50,00% pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
-----------------------	---

dossier n° a-2017- 007	<p>par arrêté du 10/04/2017</p> <p>le gaec merlin martel, composé de 2 associés (madame anne merlin et monsieur mathieu merlin), dont le siège social est situé à bourthes, est agréé sous le numéro 062162237 en qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>anne merlin : 48,94 % mathieu merlin : 51,06 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° a-2017- 008	<p>par arrêté du 10/04/2017</p> <p>le gaec cadet, composé de 2 associés (madame fabienne cadet et monsieur louis cadet), dont le siège social est situé à huclier, est agréé sous le numéro 062162240 en qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>fabienne cadet : 50,00 % louis cadet : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° a-2017- 009	<p>par arrêté du 10/04/2017</p> <p>le gaec degrugillier, composé de 2 associés (madame nadège degrugillier et monsieur david degrugillier), dont le siège social est situé à flers, est agréé sous le numéro 062162239 en qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>nadège degrugillier : 50,00 % david degrugillier : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° a-2017- 010	<p>par arrêté du 10/04/2017</p> <p>le gaec de mauquissart, composé de 2 associés (messieurs pascal et maurice préau), dont le siège social est situé à laventie, est agréé sous le numéro 062162241 en qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>pascal préau : 50,00 % maurice préau : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 021	<p>par arrêté du 17/05/2017</p> <p>monsieur jean-paul boulang, associé unique du gaec boulang, dont le siège social est situé à berck et agréé sous le numéro 62-996 (n° package 062001881), est autorisé à exercer une activité extérieure au gaec de vidangeur au sein de la société boulang jean-paul, dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>le gaec boulang conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>jean-paul boulang : 100,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 028	<p>par arrêté du 17/05/2017</p> <p>messieurs patrice et raphaël seneschal, associés du gaec seneschal, dont le siège social est situé à maintenay et agréé sous le numéro 062155855 (n° package 062155855), sont autorisés à exercer une activité extérieure au gaec de pressage de paille et d'épandage de lisier via la sarl seneschal, dans la limite de 536 heures annuelles et par associé.</p> <p>le gaec seneschal conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>patrice seneschal : 50,00 % raphaël seneschal : 50,00 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 019	<p>par arrêté du 17/05/2017</p> <p>madame marie-jeanne roucou, associée du gaec saint vaast, dont le siège social est situé à souastre et agréé sous le numéro 62-723 (n° package 062000086), est autorisée à exercer une activité extérieure au gaec d'assistante maternelle, dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>le gaec saint vaast conserve sa qualité de gaec total.</p> <p><u>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</u></p> <p>marie-jeanne roucou : 13,08 % thierry roucou : 36,92 %</p> <p>pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 023	<p>par arrêté du 17/05/2017</p> <p>la sortie de marcel huret du gaec des trois moulins, dont le siège social est situé à bucquoy et agréé sous le numéro 062155711 (n° package 062155711), est autorisée.</p> <p>les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>le gaec des trois moulins sera composé de 2 associés (madame nicole huret et monsieur emmanuel huret).</p> <p>le gaec des trois moulins conserve sa qualité de gaec total.</p> <p>les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>nicole huret : 50,00 %</p>

	<p>emmanuel huret : 50,00 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 027	<p>par arrêté du 17/05/2017 le gaec du long buisson, dont le siège social est situé à clenleu et agréé sous le numéro 62-785 (n° pacage 062001319), a pris la qualité de gaec total à compter du 30/04/2016. les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. le gaec du long buisson sera composé de 4 associés (messieurs pascal, dominique, antoine et florian caron). les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous : pascal caron : 25,01 % dominique caron : 25,01 % antoine caron : 25,01 % florian caron : 24,97 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 022	<p>par arrêté du 17/05/2017 la sortie de monsieur daniel mantel du gaec des hauts champs, dont le siège social est situé à henneveux et agréé sous le numéro 062151787 (n° pacage 062151787), est autorisée. les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. le gaec des hauts champs sera composé de 3 associés (madame catherine mantel et messieurs françois et antoine mantel). le gaec des hauts champs conserve sa qualité de gaec total. les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous : catherine mantel : 25,07 % françois mantel : 33,33 % antoine mantel : 41,60 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 025	<p>par arrêté du 17/05/2017 la sortie de madame murielle carbonnet du gaec carbonnet, dont le siège social est situé à magnicourt-sur-canche et agréé sous le numéro 062161779 (n° pacage 062161779), est autorisée. les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. le gaec carbonnet sera composé de 2 associés (messieurs mathieu et denis carbonnet). le gaec carbonnet conserve sa qualité de gaec total. les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous : mathieu carbonnet : 33,33 % denis carbonnet : 66,67 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 026	<p>par arrêté du 17/05/2017 les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté pour le gaec du moulin vasseur, dont le siège social est situé à quoeux-haut-mainil et agréé sous le numéro 062156273 (n° pacage 062156273), sont autorisés. le gaec du moulin vasseur sera composé de 2 associés (messieurs roger et vincent vasseur). le gaec du moulin vasseur conserve sa qualité de gaec total. les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous : roger vasseur : 8,57 % vincent vasseur : 91,43 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 024	<p>par arrêté du 17/05/2017 la sortie de monsieur gérard devulder du gaec du baroën, dont le siège social est situé à saint-omer et agréé sous le numéro 062151013 (n° pacage 062151013), est autorisée. les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. le gaec du baroën sera composé de 2 associés (messieurs vincent et paul depledt). le gaec du baroën conserve sa qualité de gaec total. les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous : vincent depledt : 50,00 % paul depledt : 50,00 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017- 016	<p>par arrêté du 17/05/2017 la sortie de monsieur bernard cazin du gaec du paillard, dont le siège social est situé à surques et agréé sous le numéro 062159791 (n° pacage 062159791), est autorisée. les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. le gaec du paillard sera composé de 2 associés (madame christine cazin et monsieur rémi cazin).</p>

	<p>le gaec du paillard conserve sa qualité de gaec total. les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous : christine cazin : 75,00 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° m-2017-018	<p>par arrêté du 17/05/2017 la sortie de messieurs hubert et philippe caron et l'entrée de monsieur david caron au sein du gaec caron, dont le siège social est situé à warlincourt-les-pas et agréé sous le numéro 62-724 (n° pacage 062007296), sont autorisées. les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. le gaec caron sera composé de 2 associés (messieurs pierre-yves et david caron). le gaec caron conserve sa qualité de gaec total. les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous : pierre-yves caron : 55,80 % david caron : 44,20 % pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° r-2017-010	<p>par arrêté du 17/05/2017 le gaec martinot et gillet, dont le siège social est situé à audrehem et agréé sous le numéro 62-171 (n° pacage 062002981), est autorisé à procéder à la transformation du gaec en earl gillet (n° pacage 062162177). l'agrément du gaec est retiré à compter du 14/02/2017. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>
dossier n° r-2017-017	<p>par arrêté du 17/05/2017 le gaec de raminghem, dont le siège social est situé à audrehem et agréé sous le numéro 62158917 (n° pacage 062158917), est autorisé à procéder à la dissolution du gaec unipersonnel. l'agrément du gaec est retiré à compter du 01/03/2017. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand</p>

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

<p>par arrêté du 10/04/2017 madame martine blon demeurant à maisnil-les-saint-pol est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 82 a 80 ca sise sur la commune de roëllecourt (parcelles cadastrées zl 15 et ze 04) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2017 et est accordée pour une durée d'un an. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand</p>
<p>par arrêté du 10/04/2017 madame anne-marie degeuser demeurant à dury est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 19 ha 51 a sise sur les communes d'haucourt (parcelles cadastrées c 440, c 441, zb 33, zb 101, zd 2, zd 43) et de vis-en artois (parcelles cadastrées za 65, za 23, ad 84, za 66, zb 54 zb 26, zb 27, ad 83) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2017 et est accordée pour une durée d'un an. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand</p>
<p>par arrêté du 10/04/2017 monsieur alain peckeur demeurant à fosseux <u>est autorisé</u> à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 48 a 70 ca, situées sur la commune de fosseux (parcelles zb 70 et 71) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2017 et est accordée pour une durée de 1 mois. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand</p>

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

Décision n°151 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par décision du 14 juin 2017.

le chef d'établissement du centre hospitalier de calais. décide

Article 1er :La décision n° 133 du 02 novembre 2016 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Denise KATRA est annulée à compter du 19 juin 2017.

Article 2 :A compter du 19 juin 2017, Madame Denise KATRA est chargée de la gestion de la Résidence « Le Château des Dunes ». Ainsi, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Denise KATRA porte sur les actes suivants :

Les notes internes aux personnels, familles et visiteurs du secteur hébergement,

La saisine du juge aux affaires familiales pour les résidents,

Les demandes initiales et de renouvellement aux fins de sauvegarde de justice, tutelle et de curatelle pour les résidents et certains patients,
Les réclamations et plaintes concernant les hébergés,
Les conventions avec les partenaires dans le cadre des animations pour les résidents.

Article 3 :En cas d'empêchement ou d'absence de Madame KATRA, ces actes pourront être signés par Madame Christine MOLMY, attachée d'administration.

Article 4 :La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 :Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 :Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis

Le Directeur délégant,
Martin TRELCAT

Le délégataire
Denise KATRA

Decision n°152 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par décision du 14 juin 2017.

le chef d'établissement du centre hospitalier de calais. décide

Article 1er :La décision n° 97 du 1er avril 2015 et la décision n° 127 du 11 mai 2016 concernant les délégations de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Sophie MARECHAL, puis la décision n° 133 du 02 novembre 2016 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Denise KATRA, sont annulées à compter du 19 juin 2017.

Article 2 :A compter du 19 juin 2017, Madame Sophie MARECHAL, directeur-adjoint, est chargée de la gestion de l'EHPAD « La Roselière », de l'Unité de Soins de Longue Durée, du Foyer de Vie «Le Jardin d'Opale » et du CSAPA. Ainsi, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Sophie MARECHAL porte sur les actes suivants :

Les notes internes aux personnels, familles et visiteurs du secteur hébergement,
Les documents d'admission et de décès des résidents,
Les documents liés au suivi des projets médico-sociaux,
Les bordereaux de recettes du secteur hébergement,
Les courriers relatifs au contentieux liés à la facturation du secteur hébergement,
La saisine du juge aux affaires familiales pour les résidents,
Les demandes initiales et de renouvellement aux fins de sauvegarde de justice, tutelle et de curatelle pour les résidents et certains patients,
Les réclamations et plaintes concernant les hébergés,
Les conventions avec les partenaires dans le cadre des animations pour les résidents.

Article 3 :En cas d'empêchement ou d'absence de Madame MARECHAL, ces actes pourront être signés par Madame Christine MOLMY, attachée d'administration.

Article 4 :La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 :Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 :Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis

Le Directeur délégant,
Martin TRELCAT

Le délégataire,
Sophie MARECHAL

Decision n° 153 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais concernant les gardes administratives.

par décision du 14 juin 2017.

le directeur du centre hospitalier de calais concernant les gardes administratives décide.

Article 1er : Les directeurs et attachés du Centre Hospitalier de Calais effectuant des gardes administratives disposent d'une délégation générale de Directeur d'établissement durant leur semaine de garde.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 139 datée du 26 décembre 2016.

Article 3 : La délégation de signature de Monsieur TRELCAT aux directeurs et attachés porte aussi bien sur les actes ordinaires qu'extraordinaires.

Article 4 : Sont concernés par cette délégation de signature :

Madame Eline GEROME, directeur-adjoint chargé de la direction des ressources humaines,
Madame Sylvie DELPLANQUE, ingénieur chargé de la direction de l'informatique et de la téléphonie,
Madame Caroline GOLASOWSKI, attachée d'administration chargée de la direction des affaires médicales,
Madame Denise KATRA, directeur-adjoint chargé de la gestion de la Résidence «Le Château des Dunes » ,
Monsieur Stéphane BAHEUX, attaché d'administration chargé de la cellule Achats et du service biomédical,
Madame Pauline RICHOUX, directeur-adjoint chargé des affaires générales,
Madame Sophie MARECHAL, directeur-adjoint chargé de la gestion de l'EHPAD « La Roselière », de l'USLD, du Foyer de Vie et du CSAPA,
Madame Najat MOUSSI, directrice des soins,
Monsieur Christophe COUBELLE, ingénieur, chargé de la direction des services logistiques et hôteliers,
Monsieur Stéphane VERFAILLIE, ingénieur biomédical.

Article 5 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,
signé Martin TRELCAT

Décision n°154 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par décision du 27 juin 2017.

le chef d'établissement du centre hospitalier de calais. décide

Article 1er : Madame Pauline RICHOUX, Directeur Adjoint aux affaires générales, dispose d'une délégation générale de Directeur d'Etablissement en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur.

Article 2 : La délégation de signature de Monsieur TRELCAT à Madame RICHOUX porte sur les actes suivants :

1. les décisions relevant des Ressources Humaines,
2. les décisions liées à la gestion des affaires médicales,
3. les mandats, les bordereaux de paiement, les titres de recettes, les bordereaux de titres de recettes, les marchés, les bons de commande et bons de travaux,
4. contractualisation des emprunts (TOP, signature des contrats) et tous documents nécessaires à la conclusion des emprunts,
5. les courriers et décisions relevant de la gestion générale de l'établissement,
6. les courriers afférents à la gestion des réseaux,
7. la représentation du directeur à la commission des achats.

Article 3 : La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 03 juillet 2017. Celle-ci annule et remplace la décision n° 86 du 20 octobre 2014 concernant la délégation générale de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Denise KATRA et éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Le Directeur délégant,
Martin TRELCAT

Le délégataire,
Pauline RICHOUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (FINESS n° 620 000 471)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 676 386,50 € au titre de l'année 2017, dont 7 298,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 365,54 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	forfait global de soins	prix de journée (en €)
hébergement permanent	676 386,50	30,89
uhr	0,00	0.00
pasa	0,00	0.00
hébergement temporaire	0,00	0,00
accueil de jour, pfr	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 669 088,50 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	669 088,50	30,55
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 757,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD (FINESS n° 620 000 471) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS

signée par Mme QUEVERUE Directrice Adjointe de la DOMS

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (FINESS n° 620 003 251)

par décision du 22 juin 2017

Par décision en date du 22 juin 2017 signée par Mme QUEVERUE Directrice Adjointe de la DOMS

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 048 457,16 € au titre de l'année 2017, dont 60 170,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 371,43 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	966 117,40	36,76
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00

Hébergement temporaire	82 339,76	32,23
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 988 287,16 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	906 809,40	34,51
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	81 477,76	31,89
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 357,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL Les Verrières (FINESS n° 620 003 251) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE Directrice Adjointe de la DOMS

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 019 281)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 976 807,10 € au titre de l'année 2017, dont 10 731,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 400,59 €.
Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	896 870,27	29,97
UHR	0,00	0.00
PASA	56 155,91	0.00
Hébergement temporaire	23 780,92	32,58
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 011 659,20 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	932 080,37	31,14
UHR	0,00	0.00
PASA	56 044,91	0.00
Hébergement temporaire	23 533,92	32,24

Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00
----------------------	------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 304,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL SERF (FINESS n° 620 019 281) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620000778) et à l'ehpad (620105239).

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 767 767,42 € au titre de l'année 2017, dont 8 223,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 980,62 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	767 767,42	31,87
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 770 982,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	770 982,33	32,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 248,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Saint Camille » (FINESS n° 620000778) et à l'EHPAD (620105239).

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620018937) et à la structure dénommée l'ehpad « saint nicolas » (620105312).

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 835 917,65 € au titre de l'année 2017, dont 8 831,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 659,80 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	632 307,90	29,36
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	11 565,06	31,69
Accueil de Jour, PFR	192 044,69	76,51

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 907 043,81 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	704 935,06	32,73
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	11 442,06	31,35
Accueil de Jour, PFR	190 666,69	75,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 586,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association « Accueil et relais » (FINESS n° 620018937) et à la structure dénommée l'EHPAD « Saint Nicolas » (620105312).

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 018 010)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 504 045,51 € au titre de l'année 2017, dont 13 319,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 337,13 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 322 041,56	40,24
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	58 039,83	31,80
Accueil de Jour, PFR	123 964,12	49,39

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 305 963,40 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 125 816,45	34,27
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	57 425,83	31,47
Accueil de Jour, PFR	122 721,12	48,89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 830,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le SIVOM de la Communauté du Bruaysis (FINESS n° 620 018 010) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620000851)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 738 801,04 € au titre de l'année 2017, dont 245,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 566,75 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	715 876,75	31,76
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	22 924,29	62,81
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 772 411,03 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	749 731,74	33,26
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	22 679,29	62,14
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 367,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, l'Association « Alliance EHPAD » (FINESS n° 620000851) et à la structure dénommée l'EHPAD « Saint François » (620105916).

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 003 715)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 266 330,24 € au titre de l'année 2017, dont 12 333,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 527,52 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 117 323,80	36,44
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	58 976,26	32,32
Accueil de Jour, PFR	90 030,18	44,84

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 208 498,01 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 061 083,57	34,61
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	58 360,26	31,98
Accueil de Jour, PFR	89 054,18	44,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 708,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS Laurent St Blangy (FINESS n° 620 003 715) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 489)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 478 499,55 € au titre de l'année 2017, dont 15 588,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 208,30 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 385 540,86	31,90

UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	92 958,69	31,84
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 312 860,55 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 220 883,86	28,11
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	91 976,69	31,50
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 405,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n° 620 000 489) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 018 937)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 604 458,30 € au titre de l'année 2017, dont 980,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 704,86 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 512 699,58	36,35
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	22 655,91	31,04
Accueil de Jour, PFR	69 102,81	45,89

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 717 323,15 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 626 544,43	39,09
UHR	0,00	0.00

PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	22 411,91	30,70
Accueil de Jour, PFR	68 366,81	45,40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 110,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association « Accueil et Relais » (FINESS n° 620 018 937) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 554)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 930 578,31 € au titre de l'année 2017, dont 9 638,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 548,19 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	792 049,35	31,00
UHR	0,00	0.00
PASA	57 922,63	0.00
Hébergement temporaire	11 566,07	31,69
Accueil de Jour, PFR	69 040,26	45,84

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 876 800,37 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	739 244,41	28,93
UHR	0,00	0.00
PASA	57 807,63	0.00
Hébergement temporaire	11 443,07	31,35
Accueil de Jour, PFR	68 305,26	45,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 066,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association « Saint Camille » (FINESS n° 620 000 554) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 101 931)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 234 708,00 € au titre de l'année 2017, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 225,67 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 181 543,00	45,98
UHR	0,00	0.00
PASA	53 165,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 245 341,00 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 181 543,00	45,98
UHR	0,00	0.00
PASA	63 798,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 111,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Lillers (FINESS n° 620 101 931) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n°620000414)EHPAD (620101873).

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 845 507,82 € au titre de l'année 2017, dont 8 852,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 458,99 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	799 139,60	32,20
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	46 368,22	31,76

Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00
----------------------	------	------

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 006,82 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	765 129,60	30,83
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 877,22	31,42
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 583,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'entité gestionnaire EHPAD Aubigny en artois (FINESS n°620000414) et à la structure dénommée EHPAD F.X. DESAULTY AUBIGNY EN ARTOIS (620101873).

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 020 859)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 699 272,76 € au titre de l'année 2017, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 272,73 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	699 272,76	16,24
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 699 272,76 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	699 272,76	16,24
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 272,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, la CARMI (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 020 859)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 608 562,61 € au titre de l'année 2017, dont 5 473,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 713,55 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	608 562,61	18,53
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 603 089,61 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	603 089,61	18,36
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 257,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, la CARMI (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de finess n° 620 020 859)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 336 788,68 € au titre de l'année 2017, dont 4 757,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 065,72 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 939 793,99	38,89
UHR	253 600,55	0.00
PASA	67 837,60	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	90 230,18	35,95

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 382 031,68 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 895 409,99	38,54
UHR	253 099,55	0.00
PASA	67 703,60	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	89 054,18	35,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 835,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (fitness n° 620100057) et aux ehpad (620003905).

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 5 351 462,32 € au titre de l'année 2017, dont 46 195,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 445 955,19 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 939 793,99	38,89
UHR	253 600,55	0.00
PASA	67 837,60	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	90 230,18	35,95

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 305 267,32 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 895 409,99	38,54
UHR	253 099,55	0.00
PASA	67 703,60	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	89 054,18	35,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 442 105,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité Centre Hospitalier d'Arras (FINESS n° 620100057) et aux EHPAD (620003905).

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 073)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 598 857,39 € au titre de l'année 2017, dont 21 392,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 571,45 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 598 857,39	90,13
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 577 465,39 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 577 465,39	89,39
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 788,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Bapaume (FINESS n° 620 100 073) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 651)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 546 578,54 € au titre de l'année 2017, dont 2 463,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 881,55 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 006 653,78	41,79
UHR	238 589,04	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	47 721,85	32,69
Accueil de Jour, PFR	251 150,87	100,06

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 544 115,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 006 653,78	41,79
UHR	238 589,04	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	47 721,85	32,69
Accueil de Jour, PFR	251 150,87	100,06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 676,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Béthune (FINESS n° 620 100 651) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 081)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 6 461 519,35 € au titre de l'année 2017, dont 2 261,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 538 459,95 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement permanent	6 175 774,00	43,61
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	63 993,82	25,05
Accueil de Jour, PFR	221 751,53	88,35

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 459 258,35 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	6 175 774,00	43,61
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	63 168,82	24,72
Accueil de Jour, PFR	220 315,53	87,78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 538 271,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH du ternois (FINESS n° 620 100 081) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 497)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 488 663,50 € au titre de l'année 2017, dont 14 207,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 055,29 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 389 340,69	36,60
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	32 488,36	29,67
Accueil de Jour, PFR	66 834,45	44,38

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 378 149,06 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 279 921,25	33,72

UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	32 124,36	29,34
Accueil de Jour, PFR	66 103,45	43,89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 845,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n° 620 000 497) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 104 976)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 702 872,97 € au titre de l'année 2017, dont 15 392,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 906,08 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 702 872,97	39,54
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 583 895,88 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 583 895,88	36,77
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 991,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le SIVOM de la Communauté du Béthunois (FINESS n° 620 104 976) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS

signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 003 103)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 232 256,16 € au titre de l'année 2017, dont 11 204,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 688,01 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 093 916,33	39,43
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	115 212,73	45,90

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 221 052,16 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 084 183,33	39,08
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	113 986,73	45,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 754,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association pour la Gestion de la MAPAD (AGMB) (FINESS n° 620 003 103) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 027 193)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 933 838,92 € au titre de l'année 2017, dont 11 637,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 819,91 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	772 514,27	26,46
UHR	0,00	0.00

PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	46 257,22	31,68
Accueil de Jour, PFR	115 067,43	45,84

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 136 605,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	976 997,89	33,46
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	45 766,22	31,35
Accueil de Jour, PFR	113 841,43	45,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 717,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Résidence du Manoir (FINESS n° 620 027 193) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 119 263)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 427 596,93 € au titre de l'année 2017, dont 25 720,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 299,74 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 392 904,77	31,67
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	34 692,16	31,68
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 401 876,93 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 367 552,77	31,34
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00

Hébergement temporaire	34 324,16	31,35
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 156,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SEM SPASPA (FINESS n° 620 119 263) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 118 265)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 825 498,90 € au titre de l'année 2017, dont 8 513,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 791,58 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	825 498,90	32,78
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 816 985,90 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	816 985,90	32,44
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 082,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Vie belle (FINESS n° 620 118 265) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 455)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 992 450,99 € au titre de l'année 2017, dont 10 536,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 704,25 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	914 787,42	31,72
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	10 829,12	29,67
Accueil de Jour, PFR	66 834,45	44,38

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 981 914,99 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	905 103,42	31,39
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	10 708,12	29,34
Accueil de Jour, PFR	66 103,45	43,89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 826,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD (FINESS n° 620 000 455) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 104 976)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 847 403,57 € au titre de l'année 2017, dont 7 658,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 616,96 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	847 403,57	38,69
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00

Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 839 745,57 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	839 745,57	38,34
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 978,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le SIVOM de la Communauté du Béthunois (FINESS n° 620 104 976) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (FINESS n° 620 000 984)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 055 886,31 € au titre de l'année 2017, dont 9 430,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 990,53 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 055 886,31	39,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 934 744,31 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	934 744,31	34,61
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 895,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Cuinchy (FINESS n° 620 000 984) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 802

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 810 860,87 € au titre de l'année 2017, dont 16 366,0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 905,07 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 763 772,24	38,97
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	24 666,81	33,79
Accueil de Jour, PFR	22 421,82	44,66

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 848 866,12 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 802 269,49	39,82
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	24 418,81	33,45
Accueil de Jour, PFR	22 177,82	44,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 072,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association de Gestion de l'EHPAD St Antoine (FINESS n° 620 000 802) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 590 805 065)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 805 794,73 € au titre de l'année 2017, dont 9 912,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 149,56 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	805 794,73	27,60
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 973 296,25 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	973 296,25	33,33
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 108,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 002 766)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 910 552,26 € au titre de l'année 2017, dont 15 569,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 879,36 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	910 552,26	35,14
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 894 983,26 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	894 983,26	34,54
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 581,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S) Résidence de la Vieille Eglise (FINESS n° 620 002 766) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 920 028 263)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 244 244,63 € au titre de l'année 2017, dont 10 497,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 687,05 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 244 244,63	42,61
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 268 918,56 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 268 918,56	43,46
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 743,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Jardin automne (FINESS n° 920 028 263) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 590 805 065)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 350 364,74 € au titre de l'année 2017, dont 3 684,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 197,06 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	338 936,89	32,02
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	11 427,85 €	31,31
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 346 680,74 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	335 374,89	31,68
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	11 305,85	30,97
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 890,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ardes

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 799 688,05 € au titre de l'année 2017, dont 58 916,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 640,67 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	776 447,88	30,39
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 240,17	31,84
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 740 772,05 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	717 777,88	28,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 994,17	31,50
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 731,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de auchy

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 824 899,84 € au titre de l'année 2017, dont 9 035,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 741,65 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	778 758,65	30,48
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	23 014,09	45,84

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 828 152,40 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	782 501,21	30,63
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	22 769,09	45,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 012,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de audruicq (finess n° 590 805 065)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 862 210,31 € au titre de l'année 2017, dont 490,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 850,86 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	816 067,10	28,30
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 129,12	31,68
Accueil de Jour, PFR	23 014,09	45,84

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 075 286,45 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 029 633,24	35,71
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 884,12	31,35
Accueil de Jour, PFR	22 769,09	45,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 607,2 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 590 805 065)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 812 396,43 € au titre de l'année 2017, dont 9 140,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 699,70 €.
Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	800 387,42	30,04
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	12 009,01	32,90
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 880 832,33 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	868 947,32	32,61
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	11 885,01	32,56
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 402,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de boulogne (finess n° 620 002 295)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 504 392,61 € au titre de l'année 2017, dont 5 411,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 032,72 €.
Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	504 392,61	31,41
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 512 282,61 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	512 282,61	31,90
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 690,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS La Domaniale (FINESS n° 620 002 295) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 020 768)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 818 013,86 € au titre de l'année 2017, dont 9 497,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 167,82 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	790 742,88	28,14
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	27 270,98	37,36
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 808 516,86 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	781 499,88	27,81
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	27 016,98	37,01
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 376,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP Gescore (FINESS n° 620 020 768) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 103 440).

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 5 542 235,42 € au titre de l'année 2017, dont 42 370,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 852,95 €.
Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	5 176 300,94	46,04
UHR	274 728,45	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 683,65	32,44
Accueil de Jour, PFR	67 522,38	44,84

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 499 865,42 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	5 135 451,94	45,68
UHR	274 185,45	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 437,65	32,11
Accueil de Jour, PFR	66 790,38	44,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 458 322,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Boulogne (FINESS n° 620 103 440).

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 547

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 246 788,84 € au titre de l'année 2017, dont 13 093,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 899,07 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 201 078,49	32,91
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 710,35	31,31
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 363 759,52 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 318 539,17	36,12
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 220,35	30,97
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 646,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Groupe Houzel (FINESS n° 620 000 547) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 794)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 479 269,30 € au titre de l'année 2017, dont 13 778,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 272,44 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 414 272,70	35,88
UHR	0,00	0,00
PASA	64 996,60	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 507 923,67 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 443 056,07	36,61
UHR	0,00	0,00
PASA	64 867,60	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 660,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association pour la Gestion et le Développement de l'EHPAD (FINESS n° 620 000 794) et à l'établissement concerné.

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 101 337).

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 4 596 947,02 € au titre de l'année 2017, dont 1 835,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 383 078,92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	4 110 787,86	36,33
UHR	311 122,19	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	175 036,97	69,74

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 595 112,02 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
--	--------------------------------	------------------------

Hébergement permanent	4 110 787,86	36,33
UHR	310 507,19	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	173 816,97	69,25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 382 926,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Calais (FINESS n° 620 101 337).

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 025 338)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 020 814,78 € au titre de l'année 2017, dont 15 636,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 067,90 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 015 580,15	33,12
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	67 065,20	44,53

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 082 645,35 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 015 580,15	33,12
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	67 065,20	44,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 220,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Almage (FINESS n° 620 025 338) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 112 607)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 866 345,35 € au titre de l'année 2017, dont 7 880,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 195,45 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	841 877,80	38,44
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 467,55	33,52
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 858 465,35 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	834 245,80	38,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 219,55	33,18
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 538,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Camiers (FINESS n° 620 112 607) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 019 497)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 936 122,05 € au titre de l'année 2017, dont 8 747,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 010,17 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
--	--------------------------------	------------------------

Hébergement permanent	871 197,08	34,10
UHR	0,00	0,00
PASA	64 924,97	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 891 908,41 €.

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	827 111,44	32,37
UHR	0,00	0,00
PASA	64 796,97	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 325,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Cucq (FINESS n° 620 019 497) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 203 521,92 € au titre de l'année 2017, dont 11 155,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 293,49 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 051 818,67	35,58
UHR	0,00	0,00
PASA	67 577,58	0,00
Hébergement temporaire	12 174,49	33,35
Accueil de Jour, PFR	71 951,18	47,78

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 192 366,92 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 041 662,67	35,23

UHR	0,00	0.00
PASA	67 443,58	0.00
Hébergement temporaire	12 050,49	33,02
Accueil de Jour, PFR	71 210,18	47,28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 363,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 203 521,92 € au titre de l'année 2017, dont 11 155,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 293,49 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 051 818,67	35,58
UHR	0,00	0.00
PASA	67 577,58	0.00
Hébergement temporaire	12 174,49	33,35
Accueil de Jour, PFR	71 951,18	47,78

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 192 366,92 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 041 662,67	35,23
UHR	0,00	0.00
PASA	67 443,58	0.00
Hébergement temporaire	12 050,49	33,02
Accueil de Jour, PFR	71 210,18	47,28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 363,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 803 908,73 € au titre de l'année 2017, dont 37 961,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 992,39 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	780 781,63	36,88
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 765 947,73 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	743 065,63	35,10
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 828,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 836 518,45 € au titre de l'année 2017, dont 18 006,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 709,87 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	781 233,29	53,51

UHR	0,00	0.00
PASA	55 285,16	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 818 512,45 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	763 336,29	52,28
UHR	0,00	0.00
PASA	55 176,16	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 209,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 002 873)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 585 574,00 € au titre de l'année 2017, dont 21 283,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 131,17 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 470 189,75	40,28
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	46 255,20	31,68
Accueil de Jour, PFR	69 129,05	45,90

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 564 291,00 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 450 133,75	39,73
UHR	0,00	0.00

PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	45 764,20	31,35
Accueil de Jour, PFR	68 393,05	45,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 357,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Désiré Delattre (FINESS n° 620 002 873) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 685)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 498 003,14 € au titre de l'année 2017, dont 1 696,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 166,93 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 195 829,21	52,31
UHR	174 382,26	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	58 039,83	31,80
Accueil de Jour, PFR	69 751,84	46,32

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 496 307,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 195 829,21	52,31
UHR	174 037,26	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	57 425,83	31,47
Accueil de Jour, PFR	69 014,84	45,83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 025,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Lens (FINESS n° 620 100 685) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 030 130)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 627 067,00 € au titre de l'année 2017,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 255,58 €.
Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	598 400,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	28 667,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 695 200,00 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	652 800,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	42 400,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 933,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales (FINESS n° 620 030 130) et à l'établissement concerné

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 253 099,84 € au titre de l'année 2017, dont 12 281,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 424,99 €.
Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 161 557,04	35,36
UHR	0,00	0,00

PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	23 780,92	32,58
Accueil de Jour, PFR	67 761,88	44,99

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 116 469,13 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 025 906,33	31,23
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	23 533,92	32,24
Accueil de Jour, PFR	67 028,88	44,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 039,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie Active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 100 677)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 805 049,97 € au titre de l'année 2017, dont 533,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 420,83 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 737 146,73	37,77
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	67 903,24	46,51
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 804 516,97 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 737 146,73	37,77
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00

Hébergement temporaire	67 370,24	46,14
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 376,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Henin Beaumont (FINESS n° 620 100 677) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 030 130)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 890 635,16 € au titre de l'année 2017, dont 11 473,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 219,60 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	843 447,66	25,12
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	47 187,50	32,32
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 980 154,71 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	933 460,21	27,80
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	46 694,50	31,98
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 679,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales (FINESS n° 620 030 130) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 030 130)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 847 777,73 € au titre de l'année 2017, dont 10 155,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 648,14 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	800 217,91	27,40
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	47 559,82	32,58
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 889 207,07 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	842 140,25	28,84
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	47 066,82	32,24
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 100,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales (FINESS n° 620 030 130) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 022 889)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 861 027,80 € au titre de l'année 2017, dont 8 549,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 752,32 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	630 506,58	29,78
UHR	0,00	0,00
PASA	113 436,83	0,00

Hébergement temporaire	24 522,52	33,59
Accueil de Jour, PFR	92 561,87	46,10

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 884 494,87 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	655 427,65	30,96
UHR	0,00	0,00
PASA	113 212,83	0,00
Hébergement temporaire	24 274,52	33,25
Accueil de Jour, PFR	91 579,87	45,61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 707,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Devulder (FINESS n° 620 022 889) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 006 007,18 € au titre de l'année 2017, dont 10 056,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 833,93 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	982 880,08	34,52
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 041 812,27 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 018 930,17	35,79
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35

Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00
----------------------	------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 817,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 016 089)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 134 206,72 € au titre de l'année 2017, dont 11 479,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 517,23 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 020 682,01	34,10
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	90 397,61	45,02

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 154 107,92 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 041 805,21	34,81
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	89 420,61	44,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 175,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE (S.A.R.L.) la Chaumière (FINESS n° 620 016 089) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 920 028 560)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 924 323,80 € au titre de l'année 2017, dont 22 587,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 026,98 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	866 401,17	37,68
UHR	0,00	0,00
PASA	57 922,63	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 949 527,20 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	891 719,57	38,78
UHR	0,00	0,00
PASA	57 807,63	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 127,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie (FINESS n° 920 028 560) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 154 465,36 € au titre de l'année 2017, dont 12 735,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 205,45 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 061 978,15	30,31
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 017,02	32,90
Accueil de Jour, PFR	68 470,19	45,46

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 181 730,36 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 090 224,15	31,11
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 770,02	32,56
Accueil de Jour, PFR	67 736,19	44,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 477,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 590 780 227)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 2 464 763,97 € au titre de l'année 2017, dont 2 142,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 397,00 €.
Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 138 635,67	50,95
UHR	0,00	0,00
PASA	67 356,76	0,00
Hébergement temporaire	61 169,37	33,52
Accueil de Jour, PFR	197 602,17	78,73

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 462 621,97 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	2 138 635,67	50,95
UHR	0,00	0,00
PASA	67 223,76	0,00
Hébergement temporaire	60 549,37	33,18
Accueil de Jour, PFR	196 213,17	78,17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 218,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH Seclin Carvin (FINESS n° 590 780 227) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 293 984,49 € au titre de l'année 2017, dont 33 419,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 832,04 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	971 187,04	55,43
UHR	231 503,87	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	91 293,58	45,46

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 260 565,49 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	939 205,04	53,61
UHR	231 045,87	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	90 314,58	44,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 047,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 955 563,68 € au titre de l'année 2017, dont 10 590,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 630,31 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	955 563,68	30,09
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 978 649,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	978 649,54	30,82
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 554,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 838 929,33 € au titre de l'année 2017, dont 40 160,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 910,78 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	814 578,34	34,87
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 350,99	33,36
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 798 769,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	774 666,34	33,16
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	24 102,99	33,02
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 564,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 110 650)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 260 064,20 € au titre de l'année 2017, dont 3 099,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 672,02 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	199 503,54	26,03
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	60 560,66	33,18
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 256 965,20 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	197 023,54	25,70
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	59 941,66	32,84
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 413,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active (FINESS n° 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 000 406)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 796 349,80 € au titre de l'année 2017, dont 3 319,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 695,82 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 394 857,11	33,23
UHR	0,00	0,00
PASA	68 440,68	0,00
Hébergement temporaire	81 337,59	31,83
Accueil de Jour, PFR	251 714,42	66,86

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 831 726,75 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 433 223,06	34,14
UHR	0,00	0,00
PASA	68 305,68	0,00
Hébergement temporaire	80 478,59	31,50
Accueil de Jour, PFR	249 719,42	66,33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 643,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Fontinettes (FINESS n° 620 000 406) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 101 295)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 3 581 829,64 € au titre de l'année 2017, dont 27 981,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 298 485,80 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	3 581 829,64	46,73
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 553 848,64 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	3 553 848,64	46,36
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 154,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Aire sur la LYS (FINESS n° 620 101 295) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de (finess n° 620 001 834)

par décision du 22 juin 2017

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 113 290,70 € au titre de l'année 2017, dont 10 678,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 774,23 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 009 747,97	36,40
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	34 692,16	31,68
Accueil de Jour, PFR	68 850,57	45,72

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 102 612,70 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement permanent	1 000 172,97	36,06
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	34 324,16	31,35
Accueil de Jour, PFR	68 115,57	45,23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 884,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS n° 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Directrice Adjointe de la DOMS
signée par Mme QUEVERUE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Henneveux des 9 et 16 juillet 2017

par, arrêté du 23 juin 2017

sur proposition de madame la secrétaire générale de la sous-préfecture, arrête

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue de l'élection du premier tour de l'élection municipale complémentaire de HENNEVEUX le 9 juillet 2017, est arrêtée comme suit :

- Monsieur Alexandre MANTEL
- Madame Catherine ROHAUT

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Boulogne-Sur-Mer et Monsieur le premier adjoint de HENNEVEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Sous-Préfet,
signé Jean Philippe VENNIN